

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-1 du 7 Janvier 1988

portant mode de détermination des
prix publics des médicaments et
produits pharmaceutiques en République
Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU l'ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks,
- VU le décret N° 87-38 du 13 février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 452/MFAEP/AFCI du 30 décembre 1967 fixant la liste des médicaments soumis au désarmement douanier et la modification apportée à cette liste,
- VU le décret N° 84-175 du 17 Avril 1984 portant mode de détermination des prix de cession des médicaments et produits pharmaceutiques en République Populaire du Bénin,
- VU l'arrêté N° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'économie,
- VU l'arrêté interministériel N° 005/MC/DCI/MSP du 25 Janvier 1982 portant fixation du prix de vente des médicaments et produits pharmaceutiques en République Populaire du Bénin,
- Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 24 décembre 1987,

DECRETE :

Article 1er. Le prix public des médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques de la médecine humaine et vétérinaire est déterminé par l'application du coefficient 1,84 à leur prix départ Usine hors taxe, exprimé en Francs CFA.

Article 2. Le prix public est unique sur toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Bénin.

Article 3. Le taux de la taxe fiscale d'entrée pour tous les médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques de la médecine humaine et vétérinaire est de 5 % sur le prix CAF (Coût Assurance Frêt).

.../...

Article 4.- Les médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques de la médecine humaine et vétérinaire, importés pour être commercialisés en République Populaire du Bénin, sont exemptés des taxes telles que la taxe temporaire d'équipement (TTE), la taxe spéciale d'amortissement (TSA), la taxe exceptionnelle d'équipement douanier (TEED), les taxes sur licence d'importation et la commission de 2 % sur le prix CAF versée à l'Office National de Pharmacie (ONP).

Article 5.- La remise minima accordée par les Grossistes aux Officines est de 18 % sur le prix public.

Article 6.- La remise accordée par les Officines aux dépôts pharmaceutiques est de 10 % sur le prix public.

Article 7.- La remise accordée par les Officines ou Grossistes aux Formations Sanitaires de l'Etat est de 15 % sur le prix public.

Article 8.- Le supplément honoraire du Pharmacien (SHP) est de 15 F par cession de produits dont le conditionnement porte un double cadre rouge (stupéfiants) ou un cadre rouge (produits toxiques) ou un cadre vert (produits dangereux).

Article 9.- Le conditionnement des médicaments, produits spécialités pharmaceutiques devra porter la griffe ou tout autre moyen d'identification approprié de l'Officine ou de dépôt pharmaceutique ainsi que le prix public.

Article 10.- Les infractions aux dispositions du présent décret seront sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Article 11.- Il est mis sur pied une commission tarifaire qui se réunira tous les six (6) mois en vue de faire le point de l'application du présent décret et d'apporter, en cas de besoin, les ajustements nécessaires aux prix publics.

Article 12.- La commission tarifaire est composée comme suit :

Président : - Un représentant du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme (le Directeur des prix).

Vice-Président : - Un représentant du Ministre de la Santé Publique (le Directeur des Pharmacies).

Membres : - Un représentant du Ministre des Finances et de l'Economie (le Directeur des Douanes et Droits indirects).

- Un représentant et des Pharmaciens-Grossistes de la place.

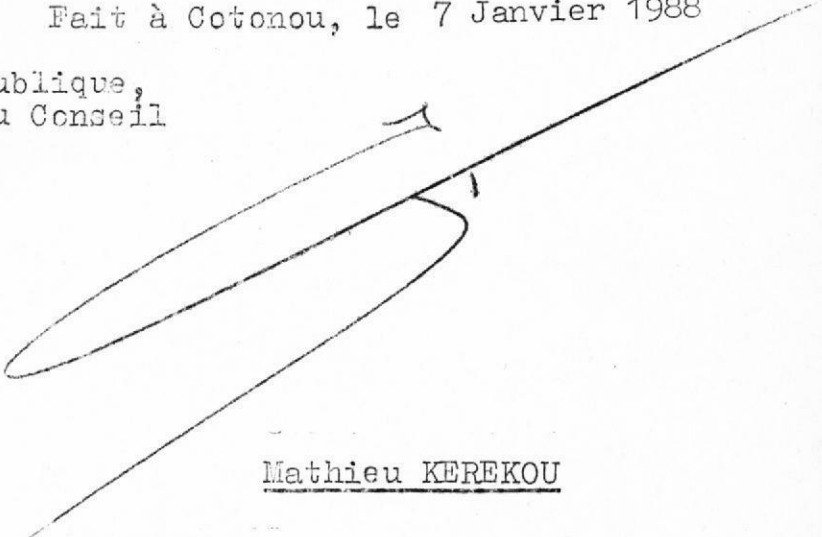
Article 13.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N° 84-175 du 17 Avril 1984 susvisé.

.../...

Article 1 Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de la Santé Publique et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1988 et qui sera publié au Journal Officiel.-

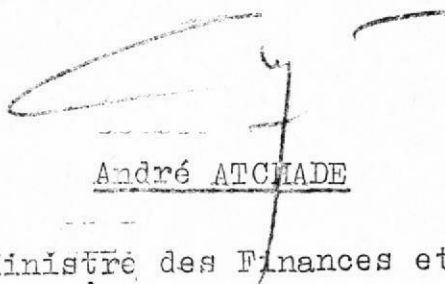
Fait à Cotonou, le 7 Janvier 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

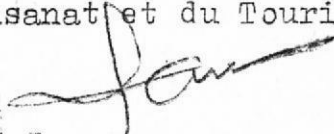
Le Ministre de la Santé Publique,



André ATCHADE

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme



Girigissou GADO
Ministre intérimaire



Barnabé BIDOUZO

Ampliaticns : PR 6 SA/CC 2 ANR 2 PPC 1 CPC 2 MCAT-MFE-MSP 30 Autres
Ministères 12 - SGCEM 4 DP au MCAT 20 Dtion des Pharmacies 5 DPE-DLC-
INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DD-DI 4 ONP 10 CCIB 2 DCCT-Gde CHANC 3
ONEPI 3 SYNDICAT des Pharmaciens 2 Groupement des Pharmaciens d'Of-
ficine 4 Préfets 6 UNB 2 BN-DAN 2 JORPB 1.-